

Direction des ressources humaines  
Service des personnels enseignants  
Réf. : DRH-SPE/CF/EP N°10- 0302

### LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PAUL CEZANNE (Aix-Marseille III)

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-3, 952-1 et 952-6 ;  
VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (notamment les articles 22 et 26-I-2°);  
VU le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (article 15-I-3°);  
VU l'avis d'affectation en date du 18/08/2009 nommant **Monsieur Julien MAROT** en qualité de **maître de conférences stagiaire** à l'université Paul Cézanne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;  
VU l'arrêté de l'université Paul Cézanne en date du 17/11/2009 de classement au 3<sup>ème</sup> échelon des maîtres de conférences à compter du 01/09/2009 concernant **Monsieur Julien MAROT**;  
VU l'avis favorable de l'instance compétente de l'établissement (conseil scientifique restreint du 18 juin 2010);

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -** **Monsieur Julien MAROT**, nommé(e) en qualité de maître de conférence stagiaire est titularisé(e) en qualité de maître de conférences (**CNU 61**) à l'université Paul Cézanne Aix Marseille III, sur l'**emploi 61 MCF 0640**, à compter du **01/09/2010**.

**ARTICLE 2 -** La Directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Aix-en-Provence, le 30 juin 2010

Marc ~~RENA~~

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant le Président de l'université (à adresser à la direction des ressources humaines) ; ce recours peut être fait sans condition de délai ;
- soit un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, devant la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation pour les maîtres de conférences ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur des universités.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Etabli en 3 exemplaires originaux, à destination de :

- l'intéressé(e),

- la DRH

- le service liquidateur de la paie

Ampliations : -la composante de rattachement - le ministère (DGRH) - la chancellerie des Universités